

5. LA DEMANDE D'ARBITRAGE INTERROMPT LA PRESCRIPTION : MAIS ENCORE ?

Jean-François van Drooghenbroeck

Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité aux Universités Paris II Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

et

Maxime Marchandise

Conseiller à la Cour de cassation

Introduction	138
SECTION 1. Les actes interruptifs de prescription en matière d'arbitrage	139
SECTION 2. Le moment de l'interruption	146
SECTION 3. Incidence de l'accueil d'un déclinatoire de juridiction	164
SECTION 4. Durée de l'interruption	166

Introduction

1. Focus sur l'expression de la volonté du demandeur. L'Ancien droit français plaçait encore dans la personne du défendeur le centre de gravité de l'interruption civile de la prescription : il exigeait de lui une possession « sans inquiétation ».

En droit moderne, la tendance continuelle à faciliter l'interruption de la prescription a déplacé le centre de gravité de l'institution vers la personne du demandeur. Car l'effet interruptif de la citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de volonté que cet acte implique¹. Le demandeur a-t-il l'intention de faire reconnaître en justice le droit menacé de prescription ? La prescription de ce droit se trouve interrompue, quelle que soit la forme de la demande, et quand bien même l'existence du droit ne pourrait être reconnue.

2. Conséquences incertaines en droit de l'arbitrage. Cette idée fondamentale commande dès l'abord, et sans plus la moindre difficulté, l'assimilation de l'intentement d'une procédure arbitrale à la « citation » au sens et pour l'application de l'article 2244 du Code civil (*infra*, section 1).

Elle devrait justifier par ailleurs l'application, en notre matière, de la règle de droit commun voulant que la demande d'arbitrage sortit son effet interruptif au jour de son expression et non lorsque le défendeur en a pris, ou pourrait en prendre, connaissance (*infra*, section 2).

L'application du régime commun de l'interruption de la prescription à l'arbitrage impliquerait encore de considérer d'une part que le demandeur conserve le bénéfice de cette interruption malgré l'accueil d'un déclinatoire de juridiction par l'arbitre ou le juge saisi de son action (art. 1682 et 1690 C. jud. *juncto* art. 2246 C. civ. ; *infra*, section 3), et d'autre part que l'effet interruptif de la demande d'arbitrage perdure jusqu'à ce que la sentence, ou selon le cas le jugement ou l'arrêt marquant la fin du litige arbitral, acquière un caractère irrévocable (art. 2244, al. 2, C. civ. ; *infra*, section 4).

1. Voy. Cass., 20 mai 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 1456 : « *de burgerlijke stuiting van de verjaring is gesteund op de wilsuiting van de schuldeiser* » (trad. libre : l'interruption civile de la prescription est fondée sur la volonté du créancier). Rapp. Cass., 19 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1738. Voy. déjà Proc. gén. J.-Fr. LECLERCO, concl. précéd. Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, pp. 867 et s. (qui recherche ce que la citation et les conclusions « *veulent exprimer* », à quoi la Cour semble faire écho) ; D. MOUGENOT, « La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil », *J.T.*, 2013., p. 634.

Tout ceci, on le répète, ne devrait souffrir aucune discussion. Toutes ces questions ne devraient pas faire l'objet de controverses². Force est pourtant de constater, à y regarder d'un peu plus près, que la plupart d'entre elles prêtent le flanc à des enseignements divergents ou hésitants.

Peut-être est-il possible de réconcilier les points de vue au prix d'une redécouverte des fondamentaux, mâtinée des apports de réformes plus ou moins récentes ou d'importants arrêts...

Telle est – modeste et optimiste – l'ambition de cette petite contribution.

Section 1. Les actes interruptifs de prescription en matière d'arbitrage

3. Acception large de la « citation ». Il est aujourd'hui unanimement admis que dans l'article 2244, le mot « citation » revêt un sens large et désigne « tout acte introductif d'instance saisissant une juridiction d'une cause »³, et même « toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé »⁴.

La jurisprudence fait preuve de largesse à cet égard. L'arbitrage en a très tôt et très largement profité. Mode alternatif de règlement des conflits en droit, l'arbitrage donne assurément lieu à interruption de la prescription.

4. Assimilation de la clause compromissoire (non). Il est certain, pour commencer, que la convention d'arbitrage préalable à un litige futur et éventuel (« compromis arbitral ») n'interrompt pas en tant que telle la prescription⁵ à

2. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », *b-Arbitra*, 2014, p. 108, n° 25.

3. Cass., 9 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 780.

4. Cass., 18 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 398. *Adde* Cass., 6 février 2015, *Pas.*, p. 290 ; I. CLAEYS, « Overzicht van rechtspraak bevrijdende verjaring (1992-2017) », *T.P.R.*, 2018, p. 788 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », in *La prescription*, coll. CUP, vol. 23, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 51 ; voy. encore A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, 1987, n° 48 ; C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », in *Verjaring in het privaatrecht – Weet de avond wat de morgen brengt ?* (sous la dir. de I. CLAEYS) Malines, Kluwer, 2005, p. 92 : « *proceduredaden die er effectief toe strekken de betwiste aanspraak in rechte geldend te maken en die uiting geven aan de wil van de aanspraakgerechtigde schuldeiser om van zijn recht, dat door de verjaring kan vervallen, gebruik te maken* ».

5. *R.P.D.B.*, v° « Arbitrage volontaire en droit privé belge » (par J. LINSMEAU), Bruxelles, Bruylant, n° 109 et 231 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1809 ; W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, Anvers, Maklu, 1990, n° 40 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 128, n° 86 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé* (P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.)), Bruxelles-Paris,

défaut de contenir une quelconque demande actuelle, pas plus que le fait de se déclarer prêt à confier à l'arbitrage un litige déclaré⁶.

Mais il fut parfois soutenu que la convention d'arbitrage portant sur un litige déjà actuel, précisément circonscrit et qui contienne l'indication du ou des arbitre(s) produirait déjà un effet interruptif, l'instance étant engagée dès cet instant⁷. Nous ne pouvions nous rallier sans réserve à cette opinion⁸, qui dépasse ce que le vocable « citation » (même largement interprété) permet car, par elle-même, une telle convention n'ouvre pas d'instance.

Il faut au contraire que l'intention du créancier s'incorpore dans un acte de nature à déboucher sur la reconnaissance (para)judiciaire de son droit. Or le compromis arbitral, même signé après la naissance du litige, ne sera pas nécessairement mis en œuvre.

5. Assimilation de la demande d'arbitrage (sous toutes ses formes). « Seul l'acte qui saisit effectivement l'arbitre d'une demande », nous a-t-il toujours paru, « comme celui qui saisit le juge, peut constituer une citation au sens de l'article 2244 »⁹.

Tel devrait être le cas de la « communication de la demande d'arbitrage faite conformément à l'article 1678, § 1^{er}, du Code judiciaire » visée par

Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 412, n° 9. Voy. déjà LAURENT, t. XXXII, n° 119 ; BAUDRY, *Prescription*, n° 511. *Contra* : AUBRY et RAU, t. II, § 215, texte et note 37. *Contra* également, M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *R.G.D.C.*, 2010, p. 403, n° 3.

6. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, n° 40.

7. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, n° 40 et la jurispr. (notamment arbitrale) citée, spéc. Liège, 18 décembre 1985, *Jur. Liège*, 1987, p. 750 (somm.) : « lorsqu'une police d'assurance contient une clause compromissoire, l'interruption de la prescription résulte soit de la signature du compromis, qui équivaut à une citation en justice, soit [...] ».

8. Sauf, bien entendu, dispositions conventionnelles contraires. Voy. du reste *infra*, n°s 21-22.

9. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 128, n° 86 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, p. 412, n° 9 Voy. déjà R.P.D.B., *op. cit.*, n° 231 ; M. HUYS, *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 237. Et bien avant encore : Cass., 26 décembre 1878, *Pas.*, 1879, I, p. 45. En effet, la citation au sens de l'art. 2244 n'est pas simplement la « manifestation » de l'intention de voir respecter son droit (auquel cas une mise en demeure comminatoire devrait suffire) ; c'est cette manifestation « en justice ». Il faut donc que le créancier confie à un tiers décideur son intention d'obtenir gain de cause, qu'il s'en dessaisisse en quelque sorte. Certes, il en conserve la maîtrise essentielle, puisqu'il peut se désister de sa prétention ; mais on ne se désiste que de quelque chose qui a pris procéduralement naissance. Il est vrai encore, néanmoins, que l'arbitrage est marqué par un formalisme allégé : si le compromis contient convocation pour une audience arbitrale déterminée, p. ex., ou que l'arbitre le contresigne, ou encore si les parties écrivent conjointement à l'arbitre pour le saisir, il faudra sans doute considérer, dans une appréciation factuelle, que la prescription est interrompue dès ce moment, sans nécessairement attendre une convocation plus formelle ou l'équivalent d'une audience d'introduction. Une mention explicite au compromis arbitral lèverait opportunément toute ambiguïté.

l'actuel article 1702 du même Code¹⁰, tout comme il en allait déjà de la figure qui l'a précédée, étant la notification portant un litige existant devant un tribunal arbitral conformément à l'ancien article 1683, al. 1^{er}, du Code judiciaire¹¹¹².

Les travaux préparatoires de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, explicitant le nouvel article 1702, précité, dudit code, ne laissent heureusement plus la place au doute : « [...] il est communément admis par l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence

10. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 128, n° 86 ; M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 791 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 367, n° 437 ; Ph. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », 3^e éd., *Rép. not.*, t. XIII, l. VI, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 162, n° 207 ; M. PIERS et D. DE MEULEMEESTER, « Nieuwe Arbitragewet. België is voortaan een 'UNCITRAL-modelwet' land », *NjW*, 2013, pp. 729-730, n° 13 ; D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », op. cit., p. 108, n° 7 ; M. DE RUYSSCHER, « Ger. W. art. 1702 », *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, Deel VI, Ger. W, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 2 ; M. DE RUYSSCHER, « Burgerlijke stuiting van de bevrijdende verjaring : een stand van zaken », *R.W.*, 2013-2014, p. 848 ; E. STEIN, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *Arbitration in Belgium. A Practitioner's Guide* (C. VERBRUGGEN, M. DRAYE, E. STEIN, N. BASSIRI (dir.)), Kluwer Law International, Alphen aan den Rijn, 2016, p. 337. La jurisprudence récente est également fixée en ce sens : Liège (12^e ch.), 3 mars 2015, *J.T.* 2015, p. 506

11. *R.P.D.B.*, op. cit., n° 231 ; P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », in *De nieuwe Arbitragewet 2013 – Essentiële bepalingen en hun praktische werking* (M. PIERS éd.), Anvers, Intersentia, 2013, p. 47, n° 10 ; M. PIERS, *Sectorale arbitrage*, Anvers, Intersentia, 2007, 147, n° 192 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », op. cit., p. 1809 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, 1987, n° 1127 ; C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », op. cit., p. 93 et réf. citées note 29 ; P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », op. cit., n° 5 et réf. citées ; Ph. DE BOURNONVILLE, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 172 ; W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, op. cit., n° 40.

12. Le tout, nous y reviendrons (*infra*, n° 22), sous la réserve des dispositions de règlements d'arbitrage particuliers (P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », op. cit., n° 11). Lorsqu'ils manquent de clarté ou de précision, l'application de ces règlements dérogatoires est parfois source de regrettables querelles (M. PIERS et H. VERBIST, « Recente vernietigingen van arbitrale uitspraken van de geschillencommissie reizen ; een analyse », *D.C.C.R.*, 2005, pp. 3-96) : comp. p. ex., Collège arbitral de la Commission litiges voyages, 20 juin 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 440, qui retient pour critère la requête déposée conformément à l'art. 10, al. 3, du règlement des litiges de la Commission de litiges voyages) avec Civ. Bruxelles (24^e ch.), 16 octobre 2003, *D.C.C.R.*, 2005, p. 74 dont il résulte que « la notification de la plainte à la partie adverse par la Commission de Litiges Voyages est une condition de forme nécessaire à l'introduction d'une demande d'arbitrage. La simple transmission de la plainte au secrétariat de la Commission de Litiges Voyages ne rend pas la demande pendante. La Commission de Litiges Voyages n'a donc pas pu valablement décider de ce que la prescription a été interrompue par la simple saisie du collège arbitral sans notification à la demanderesse que l'on voulait empêcher d'acquiescer à la prescription (Art. 1683, al. 1, C. jud. ; art. 2244 C. civ.) ».

belges que la communication de la demande d'arbitrage, qui est assimilée à un exploit introductif d'instance, interrompt la prescription [...]¹³.

6. À la condition d'être en présence d'une convention d'arbitrage. À notre sens, cette « demande d'arbitrage » ne peut toutefois être qualifiée telle, ni donc emporter un effet interruptif, qu'en présence d'un compromis arbitral¹⁴, fût-ce la validité – formelle ou substantielle – de celui-ci s'avérer contestée ou contestable.

Une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage taxée d'illégalité par le défendeur suffit à cet égard, sauf à méconnaître l'effet interruptif de prescription d'une demande rejetée par l'arbitre se déclarant sans juridiction (art. 2246, C. civ. ; *infra*, n° 24). La validité, formelle ou substantielle (arbitrabilité du litige, capacité des parties, etc.) de la clause compromissoire met en jeu le pouvoir de juridiction de l'arbitre. Si ce dernier, fort de sa compétence-compétence (art. 1690 C. jud.), conclut à l'irrégularité de la clause arbitrale pour se dire conséquemment sans juridiction, l'article 2246 du Code civil commande de maintenir l'effet interruptif de la demande d'arbitrage¹⁵.

Mais à défaut d'une clause ou d'un compromis arbitral dont elle puisse *prima facie* se revendiquer et qui en constituerait le socle, une demande

13. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 53-2743/001, pp. 29-30 (exposé des motifs) et p. 80 (avis du Conseil d'État).

14. Mais elle peut lui être concomitante, voire y être intégrée ; il conviendra d'avoir un égard particulier à la manière dont le compromis arbitral est rédigé.

15. Comp. Cass. fr. (1^{re} ch. civ. à 1^{re}, 15 janvier 2020, n° 18-20.102, *Fiacre La Bâtie Hoffman*, inéd., dont il résulte que n'est pas interruptive de prescription la demande d'arbitrage formée « en vertu » d'une clause compromissoire insérée dans un contrat non signé. Selon la Cour « la saisine » de l'arbitre « était dépourvue d'effet interruptif de prescription, faute d'être intervenue en exécution de la clause d'arbitrage stipulée au contrat qui, seule pouvait, alors, entraîner sa compétence ». Comme le fait observer Jérémy JOURDAN-MARQUES, (in « Chronique d'arbitrage : l'assemblée plénière fait de l'arbitrage sans le savoir », *Dalloz Actualités*, 27 février 2020), « la solution est séduisante. Elle est toutefois impraticable. À la suivre, il faudrait considérer que chaque fois que le tribunal arbitral se déclare incompétent, la prescription n'a pas été interrompue, en l'absence de saisine d'une juridiction par le demandeur. Pourquoi pas, diront certains. N'est-ce pas une bonne façon d'éviter les manœuvres dilatoires ? C'est cependant oublier que le principe compétence-compétence impose de faire constater par l'arbitre son incompétence avant de se présenter devant les juridictions étatiques. On ne peut sérieusement envisager que dans ces hypothèses, la saisine du tribunal arbitral ne soit pas interruptive de prescription. En conséquence, il n'est pas possible de faire autrement que de considérer qu'une demande en justice fondée sur une clause compromissoire défectueuse est bien une demande en justice au sens de l'article 2241, alinéa 1^{er}, du Code civil. À ce titre, la solution retenue nous paraît mal fondée ». Et le commentateur de poursuivre, encore à juste titre selon nous, que l'article 2241 du Code civil français, cette fois en son second alinéa – qui énonce une règle équipollente à l'article 2246 du Code civil belge – commande de considérer que la sentence aux termes de laquelle le tribunal arbitral se dit sans juridiction (par suite du constat d'irrégularité de la clause compromissoire) laisse subsister l'effet interruptif de prescription attaché à la demande d'arbitrage (voy. *infra*, n° 24).

d'arbitrage s'apparente plus à une forme de négociation relative à la résolution du conflit, sans aucun caractère contraignant qui permette de l'assimiler à une citation.

7. Actes assimilés à la demande d'arbitrage. Cela étant – surtout en considération de ce que l'arbitrage se veut une procédure relativement déformalisée –, la « demande d'arbitrage » visée par les articles 1678, § 1^{er}, et 1702 du Code judiciaire n'est pas une voie unique qui exclurait d'autres modes d'interruption. Auront également un effet interruptif, au titre de « citations » au sens de l'article 2244 du Code civil, tous actes de nature à réaliser la saisine des arbitres.

8. Liberté des parties. Il en ira ainsi de tout autre mode de saisine des arbitres prévu par la convention (éventuellement par référence à un règlement d'arbitrage préexistant)¹⁶. On considère généralement, en effet, que les parties peuvent convenir que d'autres actes que ceux énumérés par la loi auront un effet interruptif de la prescription. Largement admise en droit commun¹⁷, cette liberté créatrice ne fait aucun doute en arbitrage, sachant en effet que c'est expressément sous la réserve de « convention contraire des parties » que les articles 1678, § 1^{er}, et 1702, du Code judiciaire identifient l'élément déclencheur de la procédure arbitrale.

9. Comparution volontaire des parties. Se verront également créditer d'un effet interruptif de prescription la comparution volontaire des parties devant les arbitres¹⁸ ainsi que la requête en désignation d'arbitre formée conformément aux articles 1680, § 1^{er}, *juncto* art. 1685, §§ 3 et 4 du Code judiciaire¹⁹, tout comme il en allait déjà de la requête prévue à l'article 1684 ancien du même Code²⁰.

16. En ce sens, P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, n° 14.

17. R. DEKKERS et E. DIRIX, *Handboek burgerlijk recht*, d. II, Anvers, Intersentia, p. 511 ; Bruxelles, 24 février 1961, *Pas.*, 1962, II, p. 193. S'agissant du droit commun, la question reste controversée en doctrine pour ce qui concerne, en tout cas, les conventions conclues avant le cours de la prescription : voy. et comp. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 122, n° 80 ; S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties », *op. cit.*, p. 351. Comp. ég. M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 35 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, p. 458).

18. M. HUYS, *L'arbitrage en droit belge et international*, *op. cit.*, p. 237 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, pp. 414, n° 10

19. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 130, n° 86.

20. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, n° 40 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.* p. 414, n° 9. Le tout sous réserve des dispositions de règlements

10. Demandes incidentes. Quant aux demandes nouvelles et reconventionnelles formées en cours de procédure arbitrale – et sans préjudice du régime particulier des demandes virtuellement comprises dans l'acte de saisine du tribunal arbitral²¹, il n'est guère douteux²², à nouveau sans préjudice de solutions déroatoires conventionnellement acquises, que les mémoires les libellant emportent un effet interruptif de prescription, lequel se produit au moment précis de leur dépôt entre les mains dudit tribunal²³. La règle est commandée par une application analogique de l'article 746 du Code judiciaire²⁴. La demande reconventionnelle ne peut tirer aucun avantage de l'effet interruptif qui s'attache à la demande principale²⁵. De même la prescription

d'arbitrages particuliers (voy. ci-dessus, n° 5 et *infra*, n° 24). *A fortiori*, une citation devant un tribunal aux fins d'obtenir la désignation d'un collège arbitral est interruptive (Cass., 4 octobre 1963, *Pas.*, 1964, I, p. 114).

21. Cette figure de la demande virtuellement comprise dans la demande originaire, et jouissant à ce titre de l'effet interruptif créé par cette dernière, fait couler beaucoup d'encre et donne lieu à une abondante casuistique. Nous renvoyons le lecteur aux développements que nous y avons consacrés, eux-mêmes nourris par des sources abondantes (M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, pp. 204 et s., n°s 149-153 et réf. citées). Il nous paraît que les solutions acquises ou défendables en droit commun le sont également en matière d'arbitrage (*id.*, p. 131, n° *in fine*). Comp. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 109, n° 26.

22. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 131 n° 86.

23. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 109, n° 26.

24. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 137, n° 91 ; J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, p. 411, n° 8 ; C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », *op. cit.*, p. 97. Nous y reviendrons plus loin (*infra*, n°s 12 et s.), la communication du mémoire à l'adversaire est ici sans pertinence puisque c'est leur dépôt qui, en vertu de l'art. 746 du Code judiciaire, « vaut signification ». À elle seule, la communication de l'acte de procédure contenant une demande incidente n'a d'ailleurs pas d'effet interruptif (M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », *op. cit.*, p. 52, citant C. trav. Liège, 4 octobre 1971, *J.T.T.*, 1972, p. 86 ainsi que C. trav. Bruxelles, 4 octobre 1977, *J.T.*, 1978, p. 246 ; Cass., 19 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 411 ; *adde* B. VAN DEN BERGH, « Over de stuitende werking van de dagvaarding voor een *onbevoegde* rechter : Wat indien de strafrechter *onbevoegd* is inzake de burgerlijke vordering wegens de vrijpraak op de strafvordering », note sous Cass., 4 mai 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 297 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais, actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 25 mai 2007*, Liège, éd. du Jeune barreau de Liège, 2007, p. 55). Sur l'effet interruptif du dépôt des conclusions contenant une demande incidente, *adde* G. CLOSSET-MARCHAL, « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1998, pp. 27 et s. ; J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et R.-O. DALCO, *manque le titre de la contribution* *op. cit.*, *J.T.*, 1998, p. 709, n° 9. Au vu du prescrit spécifique de l'article 746 du Code judiciaire, on se gardera donc d'élargir aux mémoires d'arbitrage l'idée, que nous défendons pour la demande principale d'arbitrage elle-même (quel que soit son mode d'introduction) selon laquelle la date d'envoi de cette demande principale détermine le jour de l'interruption (voy. *infra*, n°s 12 et s.).

25. C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », *op. cit.*, p. 98. Voy. Cass., 3 mars 2003, *Pas.*, 2003, p. 445 ; C. trav. Mons, 7 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1207.

de la demande nouvelle formée par le demandeur dans le cadre de l'instance déjà introduite n'a pas été interrompue par son acte introductif. Cette autre prescription n'aura été interrompue que par l'envoi (*infra*, n^{os} 12 et s) du mémoire comportant la nouvelle²⁶.

Quant à l'intervention d'un tiers à la procédure arbitrale, et pour autant qu'elle présente un caractère agressif, il nous paraît qu'indépendamment de la date, voire de la conclusion même, de l'accord unanime requis par l'article 1709, § 3, du Code judiciaire, la demande écrite la formalisant emportera un effet interruptif au moment de sa notification (de son envoi : *infra*, n^{os} 12 et s.), selon le cas par le tiers (art. 1709, § 1^{er}, C. jud.) ou au (art. 1709, § 2, C. jud.) tiers²⁷.

Faute d'exprimer la réclamation d'un droit, une demande tendant à l'intervention conservatoire de tiers à la procédure arbitrale n'emporte quant à elle aucune interruption de prescription²⁸.

11. Référé ? Par identité de motifs à ceux qui inspirent les règles de la procédure judiciaire, se verront également dénier un quelconque effet interruptif les demandes tendant à l'obtention de mesures provisoires auprès du tribunal arbitral (art. 1691 et s., C. jud.) ou du juge d'appui siégeant en référé (art. 1683 et 1698, C. jud.)²⁹.

Rappelons à cet égard que la demande en référé visant uniquement à l'octroi de mesures provisoires (malgré le lien qu'elles entretiennent avec une éventuelle action au fond³⁰), et qui n'empiète en rien sur le principal

26. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, op. cit., n° 130 ; Adde C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », op. cit., p. 97 ; Trib. trav. Mons, 7 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1207.

27. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », op. cit., p. 109, n° 26.

28. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », op. cit., p. 109, n° 26. Rapp., en droit judiciaire commun, M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 134, n° 89 note 480 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », op. cit., p. 414, n° 11 ; C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », op. cit., p. 94 et la référence citée en note (39) ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 25 mai 2007, Liège, éd. du Jeune barreau de Liège, 2007, p. 55 ; Civ. Bruxelles, 8 septembre 1989, *Bull. Ass.*, 1990, p. 84 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Interventions forcées et droit de la défense », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1998, p. 145, n° 9, et in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et R.-O. DALCO, [manque le titre de la contribution] op. cit., *J.T.*, 1998, p. 709, n° 9 et les notes (35) et (36).

29. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 131, n° 86 in fine.

30. B. VAN DEN BERGH, « Over de stuitende werking van de dagvaarding voor een onbevoegde rechter : Wat indien de strafrechter onbevoegd is inzake de burgerlijke vordering wegens de vrijspraak op de strafvordering », op. cit., p. 297.

(art. 1039 C. jud.), n'a, en principe, pas d'effet interruptif³¹, à moins toutefois qu'elle tende à la reconnaissance – fût-elle provisoire³² – du fond du droit qui est menacé de prescription³³. Le référé-provision³⁴ sera sans doute l'archétype d'un tel référé-anticipation. En revanche, un référé arbitral ou judiciaire tendant à l'octroi de mesures conservatoires ou d'instruction n'interrompt jamais la prescription des droits en litige³⁵.

Section 2. Le moment de l'interruption

12. Controverses (apparentes). C'est sûr, l'identification du moment de l'effet interruptif produit par la demande d'arbitrage ne devrait pas faire l'objet de controverses³⁶.

Mais la méthode Coué a ses limites, ici comme en tout. Car force est hélas de dresser le constat de la disparité apparente des réponses à cette question simple. Les uns, et à l'origine nous en fûmes, ont tenu que c'est à la date

31. PLANIOL, t. I, n° 2689 ; BAUDRY, *Prescription*, n° 494 ; COLIN et CAPITANT, t. I, 10^e éd., n° 1108, α, α ; R. DEKKERS et E. DIRIX, *Handboek burgerlijk recht*, d. II, *op. cit.*, p. 511 ; Bruxelles, 12 octobre 1935, *Pas.*, 1936, II, p. 102.

32. J. LINSMEAU, « Le référé : fragments d'un discours critique », *Rev. dr. U.L.B.*, 1993, p. 9, n° 4, et p. 15, n° 13.

33. Cass., 19 septembre 2016, *Pas.*, p. 1738 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervalttermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1809 et réf. citées, en particulier Gand, 29 avril 1968, *R.G.A.R.*, 1970, n° 8.372 : une citation en référé n'a pas d'effet interruptif lorsqu'elle ne tend qu'à la désignation d'un expert en vue de l'évaluation du dommage causé par un incendie. Comp. Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.132 : l'assignation en référé par une victime, visant à la nomination d'un expert pour déterminer une éventuelle responsabilité médicale (et non seulement évaluer son dommage) et de la sorte à « préserver ses droits dans le cadre d'une action en responsabilité », interrompt la prescription pour cette raison qu'elle « contient virtuellement » l'action en responsabilité elle-même (l'arrêt cite Cass., 29 mars 1984, *Rec. gén. enr. not.*, 1988, p. 382. Voy. égal. Liège, 9 mai 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 85 ; Comm. Mons, 29 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1176. La citation en référé interrompt également la prescription si elle contient déjà une prétention au fond (AUBRY et RAU, t. II, § 215, note 3 ; PLANIOL, t. I, n° 2689 ; COLIN et CAPITANT, *loc. cit.*) : sans doute le juge des référés est-il incompétent pour en connaître, mais une citation devant un juge incompétent n'interrompt pas moins la prescription (*infra*, n° 24) ; par conséquent, celui qui prétend agir au provisoire, mais échoue, ne profite d'aucun effet interruptif tandis que celui qui porte par erreur le fond de sa prétention devant le juge des référés en conservera l'avantage. L'hypothèse est aussi théorique que cocasse. Voy. encore, à propos du délai préfix des art. 1792 et 2270, M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *[manque la référence exacte]* *op. cit.*, p. 158.

34. R. DEKKERS et E. DIRIX, *Handboek burgerlijk recht*, d. II, *op. cit.*, p. 511, note 23 ; voy. Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.132. Comm. Mons, 29 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, 1176 ; I. CLAEYS, « Overzicht van rechtspraak bevrijdende verjaring (1992-2017) », *T.P.R.*, 2018, p. 788 ; p. 788, n° 81.

35. Cass., 6 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 542 ; *Pas.*, p. 290.

36. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 108, n° 25.

de leur expédition que le courrier ou la requête portant notification de la demande d'arbitrage que celle-ci sortit son effet interruptif de prescription³⁷. D'autres ont ensuite considéré qu'au contraire, l'interruption ne se produit qu'à la date de la réception de cette même demande par le défendeur, au motif que ce n'est qu'à ce moment-là que commence la procédure arbitrale³⁸. Nous fûmes tentés de les rejoindre³⁹, avant que des troisièmes exposent, plus récemment encore, que ce n'est pas à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue, mais au jour où sa communication est faite, que commence la procédure arbitrale, suggérant ainsi un renouement avec la thèse classique selon laquelle l'effet interruptif attaché à la demande d'arbitrage survient au moment de son expédition⁴⁰.

Il n'est pas question ici, si l'on ose dire, de jouer les arbitres, ce d'autant moins que nous avons nous-mêmes contribué à l'animation du débat. À dire vrai, il n'est ni tort ni raison à donner. Il importe par contre au plus haut point de montrer que la cacophonie n'est qu'apparente. Car à y regarder de très près, et à une exception près⁴¹, ces circonvolutions doctrinales furent en réalité le reflet, et épousèrent les contenus, de celles d'un législateur qui, pour le moins hésitant, s'y est repris à deux fois pour trancher – on l'espère définitivement – la question qui nous occupe. Pour le dire simplement, les bases légales gouvernant la détermination de la date de l'effet interruptif de la demande d'arbitrage ont, de manière assez subreptice, changé du tout au tout entre la loi du 24 juin 2013 et celle du 25 décembre 2016 (dite « pot-pourri IV »), si bien que la plupart de leurs commentateurs se sont, au fil du temps, légitimement bornés à prendre acte des solutions successivement promulguées.

37. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, pp. 432-433, n° 19 ; E. Stein, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, 2016, p. 338, spéc. n° 8 : « *this will happen on the day the request is sent to the respondent's current or, failing which, last-known address, as defined in Article 1678, § 1* » (nous soulignons)

38. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, *op. cit.*, pp. 365-367, nos 434-437 ; D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 108, n° 25 ; M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 791 ; M. PIERS et D. DE MEULEMEESTER, « Nieuwe Arbitragewet. België is voortaan een 'UNCITRAL-modelwet' land », *op. cit.*, pp. 729-730, n° 13 ; Ph. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *op. cit.*, 2017, p. 162, n° 207. ; P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, 2013, pp. 52-53, n° 14.

39. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 130, n° 86.

40. M. DE RUYSSCHER, « Ger. W. art. 1702 », *op. cit.*, 2018, p. 146, n° 4 (explicitement) ; O. CAPRASSE, « Le droit de l'arbitrage après la loi 'pot-pourri IV' », in *Modes alternatifs de règlement des conflits. Réformes et actualités* (O. CAPRASSE (dir.)), coll. CUP, vol. 178, Limal, Anthemis, 2017, p. 119, n° 88 (implicitement).

41. Ph. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *op. cit.*, 2017, p. 162, n° 207.

À ce stade (qu'on espère final) de ses tribulations, nous croyons pouvoir soutenir que le législateur fédéral a finalement opté, à bon escient du reste, pour la thèse de l'expédition.

Pour s'en convaincre, il est nécessaire de retracer le cours chronologique, en commençant par l'exposé des solutions qui, en droit commun, n'ont cessé de gouverner la question.

13. Retour aux sources : la volonté du demandeur et la théorie de la double date. Car il faut y revenir avec insistance (*supra*, n° 1) : l'effet interruptif de la citation s'attache à la manifestation de volonté qu'elle contient. Aussi se produit-il en principe à la date de l'acte de citation, et non au jour où le défendeur en aurait connaissance⁴². Peu importe que l'inscription au rôle et la prise de connaissance réelle de la demande par le débiteur interviennent après l'expiration de la prescription : c'est à la date de la manifestation de sa volonté, au jour où il l'exprime et l'extériorise, que le créancier se ménage l'interruption⁴³.

Et par analogie, lorsqu'il ne s'agit pas d'une citation mais d'un acte jugé équipollent (telle notre demande d'arbitrage formée par courrier ou introduite par requête : *supra*, n° 5), l'interruption se produit en règle le jour où l'acte qui porte la manifestation de volonté produit son effet utile, et non au moment où son destinataire peut en prendre, ou en prend effectivement, connaissance.

C'est ainsi, en particulier et comme la Cour de cassation l'a clairement dit pour droit⁴⁴, que l'effet interruptif attaché à l'introduction d'une requête contradictoire se produit à la date de son dépôt au greffe⁴⁵ ou, si elle est envoyée par recommandé et si un tel envoi est permis, dès le jour où elle est confiée à l'opérateur postal (art. 1034*quinquies* C. jud.)⁴⁶. En aucun cas l'effet

42. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, p. 8 ; C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », *op. cit.*, p. 96 ; G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, [Faculté de droit de Liège, 1988 ?], p. 399, note 1736 et réf. citées : l'art. 2244 n'exige pas que l'acte interruptif soit porté à la connaissance du débiteur dans le délai de la prescription, mais entend seulement préciser qu'un tel acte doit s'adresser à celui qu'on veut empêcher de prescrire, et non à un tiers. Voy. encore, G. DE LEVAL (e.a.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 153, n° 2.36. Adde M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 136, n° 90.

43. Adde Proc. gén. J.-Fr. LECLERCQ, concl. précéd. Cass., 25 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2761. ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », *op. cit.*, p. 52.

44. Cass. (3^e ch.), 13 novembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 354.

45. C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », *op. cit.*, p. 96.

46. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, n° 65, tenait déjà pour cette solution. Dans le même sens, A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires : la loi du 13 décembre 2005 », *J.T.*, 2006, p. 672 ; O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *Rép. not.*, t. XIII, l. IX, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 193 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, p. 409.

interruptif de la requête n'est reporté au moment où son destinataire peut en prendre, ou en prend, connaissance. Il en va exactement de même pour la requête conjointe dont le « dépôt au greffe ou l'envoi recommandé vaut signification » (art. 706, al. 3, C. jud.) et, à ce titre, emporte interruption de la prescription indépendamment de la date à laquelle l'affaire est inscrite au rôle puis introduite⁴⁷.

Comme nous l'avons déjà exposé⁴⁸, dans tous ces cas où, pour l'application de l'article 2244 du Code civil, la notification d'un acte de procédure est assimilée à sa signification, il en va d'applications mécaniques de la théorie bien connue, et bien éprouvée, de la « double date ».

En droit belge, cette théorie trouve son siège dans l'article 53*bis* du Code judiciaire, aux termes duquel :

« À l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

3° Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit ».

Le texte distingue expressément les effets juridiques d'une notification selon qu'on se place dans le chef de son expéditeur ou de son destinataire. Il est certes silencieux sur la situation du premier mais l'intention du législateur qui a présidé à sa rédaction ne fait absolument aucun doute :

« Cette nouvelle disposition ne préjudicie pas les droits de l'expéditeur, pour qui c'est toujours la date de l'envoi (ou de la remise à la poste ou au greffe) qui produit ses effets s'il doit poser un acte dans un délai déterminé. La théorie de la double date (G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, Larcier, 2003, n° 60, p. 86), n'est ainsi pas remise en cause »⁴⁹.

47. M. SOMERS, « De stuiting van de verjaring door dagvaarding (voor een onbevoegde rechter) : een stand van zaken », note sous Anvers, 29 mars 2010, *R.A.B.G.*, 2012, p. 1039, n° 3 ; A. Hoc, J. VANDERSCHUREN et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'introduction de l'instance », in *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 170 et s. et de D. MOUGENOT, « Quelques plumes du phénix... », *J.T.*, 2013, spéc. p. XXX ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 138, n° 91.

48. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », op. cit. p. 433, n° 20 et réf. citées.

49. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, Doc. n° 51 1309/001, p. 8.

Partant, « [...] l'acte introductif d'instance produit ses effets à l'égard du requérant (interruption de la prescription, respect d'un délai préfix ou de recours) et à l'égard du destinataire (prise de court du délai de citation ou de recours ; effet d'une mise en demeure, etc.). C'est pourquoi l'idée serait de retenir la date de la présentation au domicile du destinataire sous cette réserve que la date à prendre en considération est celle de l'expédition lorsqu'il s'agit des intérêts du requérant »⁵⁰.

En synthèse, « c'est donc bien le jour du dépôt de la requête introductive d'instance qui détermine l'interruption du délai de prescription et le jour du dépôt de la requête d'appel qui détermine l'interruption du délai de recours [quel que soit le jour où les effets de la notification prennent cours à l'égard du destinataire] »⁵¹.

Et lorsque, dans les cas autorisés par la loi, le dépôt de la requête au greffe s'effectue par envoi (recommandé) au greffe, c'est bien à la date de cette expédition (*i.e.* celle du cachet de la poste) que survient l'effet interruptif⁵².

C'est à l'aune de cette théorie constante de la double date et des solutions non moins solides qu'elle commande qu'il convient à présent d'envisager les incidences successives et respectives, sur notre question, de l'article 34 de la loi du 24 juin 2013 et de l'article 96 de la loi « pot-pourri IV » du 25 décembre 2016.

14. La loi du 24 juin 2013 : avant-projet. Au commencement il y eut l'avant-projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, dont l'article 35 proposait l'insertion dans ledit Code d'un article 1703 rédigé comme il suit :

« Article 1703 – Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le défendeur, conformément à l'article 1678, § 1^{er}, a) »⁵³.

Aux termes de ce même avant-projet de loi, cet article 1678, § 1^{er}, *littera* a) auquel il était ainsi renvoyé, prévoyait que :

« Sauf convention contraire des parties,

50. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 60, p. 90, cité et approuvé par A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires : la loi du 13 décembre 2005 », *op. cit.*, p. 671, n° 11. Adde J. LAENENS, « Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding », *R.W.*, 2005-2006, pp. 1401 et s.

51. A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires : la loi du 13 décembre 2005 », *op. cit.*, p. 672, n° 13.

52. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, n° 65 ; A. « Délais et requêtes contradictoires : la loi du 13 décembre 2005 », *op. cit.*, p. 672, n° 13, note (28). Voy. *supra*, n° 10.

53. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, avant-projet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 59.

a) toute communication écrite s'effectue valablement par remise contre reçu daté, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui fournit une preuve de l'envoi, à condition que la communication soit remise ou envoyée au destinataire en personne, ou à son adresse, ou à sa résidence, ou à son adresse électronique ou s'il s'agit d'une personne morale, par la remise ou l'envoi à son siège statutaire, ou à son établissement principal ou à son adresse électronique ; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, la communication s'effectue valablement par sa remise ou son envoi à la dernière adresse connue ou à la dernière résidence connue, ou s'il s'agit d'une personne morale, au dernier siège statutaire connu ou au dernier établissement principal connu ou à la dernière adresse électronique connue »⁵⁴.

Très inspiré du régime de l'article 53*bis* du Code judiciaire et de théorie de la double date⁵⁵ (*supra*, n° 13), le *littera* b) du même article 1678, § 1^{er}, de l'avant-projet de loi, auquel ne renvoyait *pas* l'article 1703 en avant-projet prévoyait quant à lui qu'

« À l'égard du destinataire, les délais qui commencent à courir à partir de la communication sont calculés :

i) lorsque la communication est effectuée par remise contre un reçu daté, à partir du premier jour qui suit ;

ii) lorsque la communication est effectuée par courrier électronique ou par un autre moyen de communication qui fournit une preuve de l'envoi, à partir du premier jour qui suit la date indiquée sur l'accusé de réception ;

iii) lorsque la communication est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à partir du jour qui suit celui où la lettre a été présentée au destinataire en personne à son domicile ou à sa résidence, soit à son siège statutaire ou son établissement principal ou, le cas échéant, au dernier domicile connu ou la dernière résidence connue soit au dernier siège statutaire connu soit au dernier établissement principal connu ;

iv) lorsque la communication est effectuée par lettre recommandée, à partir du troisième jour qui suit celui où la lettre a été présentée aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire »⁵⁶.

Au vu de cet enchaînement, il aurait pu sauter aux yeux que les auteurs de l'avant-projet s'étaient emmêlés les pinceaux puisque mûs par l'intention de calquer la règle prescrite par l'article 21 de la loi-type CNUDCI, ils affichèrent le projet contradictoire, d'une part d'innover en fixant le commencement de

54. *Ibid.*, p. 47.

55. P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, 2013, p. 59, n° 24.

56. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, avant-projet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 59, p. 48.

la procédure arbitrale (et partant l'interruption de la prescription) à la date de réception de la demande d'arbitrage par le défendeur, et d'autre part, de dater la réception de cette même demande au jour...de l'envoi (!) de celle-ci conformément à la théorie de la double date prévalant très largement en droit commun.

15. La loi du 24 juin 2013 : avis du Conseil d'État. Le Conseil d'État a quant à lui parfaitement identifié cette contradiction.

Commentant dans un premier temps l'article 1678, § 1^{er}, de l'avant-projet reproduit ci-dessus, son avis comporte les judicieuses observations que voici :

« En ce qui concerne plus particulièrement la notification de la demande d'arbitrage, l'article 1683, § 1^{er}, du Code judiciaire dans sa version actuelle, énonce que

“La partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral en donne notification à la partie adverse. La notification doit se référer à la convention d'arbitrage et indiquer l'objet du litige s'il ne l'a pas été dans cette convention”.

Cette notification remplace l'acte introductif d'instance. Aucune forme particulière n'est prévue par la loi, la doctrine conseillant toutefois la notification par lettre recommandée. Dès lors que cet acte remplace un acte introductif d'instance et qu'on lui reconnaît les mêmes effets (interruption de la prescription et prise de cours des intérêts), il est utile que l'avant-projet prévoie également, pour cette première notification, des modes de notification permettant de se réserver la preuve soit de la réception de l'acte par la production d'un accusé de réception, soit de la date de l'envoi complétée alors par les dispositions de l'article 53bis du Code judiciaire »⁵⁷.

En d'autres termes, le Conseil d'État invita les auteurs du projet à lever la contradiction précitée et donc à choisir tout aussi clairement – quant à la date de l'interruption de la prescription – entre *soit* la date de la réception de la demande d'arbitrage (attestée par un accusé de réception), *soit* la date de l'envoi de cette même demande « complétée alors par les dispositions de l'article 53bis du Code judiciaire ». En d'autres termes, les auteurs du projet furent invités à choisir de manière claire et nette entre soit la fidélité à la théorie constante de la double date prévalant en droit commun (et en vertu de laquelle c'est au jour de la formulation de sa demande que le justiciable interrompt la prescription : *supra*, n° 13), et soit l'innovation menant à décaler cet effet interruptif jusqu'à la réception de ladite demande.

57. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 80 (nous soulignons).

Et c'est à la lumière de cette première invitation qu'il faut comprendre la seconde qui, cette fois dans le commentaire de l'article 1703 en avant-projet reproduit ci-dessus, insiste à nouveau :

« Eu égard aux observations formulées sous l'article 1678, § 1er, en projet, il convient de modifier l'article 1703 en projet en précisant que la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la partie défenderesse **ou** à la date à laquelle celle-ci accuse réception de cette demande »⁵⁸.

On eût pu penser que les auteurs du projet apercevraient la contradiction pointée par le Conseil d'État et obtempéreraient à ses suggestions puisque l'avis du Conseil d'État fait état d'un accord donné sur ce point par le fonctionnaire délégué⁵⁹.

Il n'en fut rien.

16. La loi du 24 juin 2013 : projet, exposé des motifs et textes promulgués. L'exposé des motifs du projet de loi se garde d'évoquer la remarque et les suggestions du Conseil d'État.

On peut y lire que l'article 1702 en projet (initialement l'article 1703 en avant-projet) « reflète le contenu de l'article 21 de la loi type de la CNUDCI »⁶⁰.

Effectivement, l'article 21 de la loi type CNUDCI dispose que « [s]auf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur ».

L'exposé des motifs poursuit que :

« Selon l'article 1683, paragraphe 1^{er}, actuel du Code judiciaire, la procédure arbitrale est introduite par une communication donnée par la partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral, à la partie adverse. Bien que le texte de l'article 1683 soit muet à ce sujet, la procédure arbitrale commence au moment où l'adversaire reçoit la communication susvisée.

Le texte proposé clarifie de manière expresse le moment précis du début de la procédure arbitrale. Au demeurant, il est communément admis par l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence belges que la communication de la demande d'arbitrage, qui est assimilée à un exploit introductif d'instance, interrompt la prescription, laquelle ne recommence à courir que lorsque la mission du tribunal arbitral est terminée (voy. G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.*, t. I, p. 305, n° 373 ; Ph. de Bournonville, *op. cit.*, p. 172, n° 204).

58. *Ibid.*, p. 96.

59. *Ibid.*, p. 80.

60. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 29.

L'article 21 de la loi type a été repris par nombre de systèmes juridiques (voy. notamment art. 1044, ZPO allemand ; art. 27 loi espagnole de 2003 et art. 1025, WBR néerlandais) ».

Quant au projet de loi introduit au terme de ce parcours, il proposait :

- en son article 34, l'insertion dans le Code judiciaire d'un article 1702 rédigé en ces termes :

« Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le défendeur, conformément à l'article 1678, § 1^{er}, a) »⁶¹, et

- en son article 6, l'insertion dans le même Code d'un article 1678 libellé comme il suit :

« § 1^{er}. Sauf convention contraire des parties, la communication est remise ou envoyée au destinataire en personne, ou à son adresse, ou à sa résidence, ou à son adresse électronique ou s'il s'agit d'une personne morale, par la remise ou l'envoi à son siège statutaire, ou à son établissement principal ou à son adresse électronique.

Si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, la communication s'effectue valablement par sa remise ou son envoi à la dernière adresse connue ou à la dernière résidence connue, ou s'il s'agit d'une personne morale, au dernier siège statutaire connu ou au dernier établissement principal connu ou à la dernière adresse électronique connue.

§ 2. Sauf convention contraire des parties, les délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire, à partir de la communication, sont calculés :

- a) lorsque la communication est effectuée par remise contre un reçu daté, à partir du premier jour qui suit ;
- b) lorsque la communication est effectuée par courrier électronique ou par un autre moyen de communication qui fournit une preuve de l'envoi, à partir du premier jour qui suit la date indiquée sur l'accusé de réception ;
- c) lorsque la communication est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à partir du jour qui suit celui où la lettre a été présentée au destinataire en personne à son domicile ou à sa résidence, soit à son siège statutaire ou son établissement principal ou, le cas échéant, au dernier domicile connu ou la dernière résidence connue soit au dernier siège statutaire connu soit au dernier établissement principal connu.

61. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 123.

d) lorsque la communication est effectuée par lettre recommandée, à partir du troisième jour qui suit celui où la lettre a été présentée aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire.

§ 3. La communication est en tout cas présumée être effectuée au destinataire le jour de l'accusé de réception.

§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux communications échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire. »⁶².

C'est exactement comme telles que ces dispositions furent adoptées puis promulguées⁶³.

17. Une erreur matérielle. Un « détail » saute *a posteriori* aux yeux : tel qu'il a été promulgué le 24 juin 2013, l'article 1702 du Code judiciaire comportait encore la référence à « l'article 1678, § 1^{er}, a) », du même Code – c'est-à-dire à « l'envoi ou à la remise » – et non à la date de la réception – de la demande d'arbitrage comme le prévoyait l'avant-projet de loi. Pourtant, les auteurs du texte avaient, entre autres changements cosmétiques apportés à cet avant-projet après son passage au Conseil d'État, modifié la structure de l'article 1678, en manière telle que le contenu initialement repris sous l'article 1678, § 1^{er}, a) au stade de l'avant-projet fut finalement repris sous l'article 1678, § 1^{er}, tandis que les dispositions reprises à l'origine sous l'article 1678, § 1^{er}, b), firent finalement l'objet de l'article 1678, § 2, la numérotation de ses subdivisions s'en trouvant également modifiée (transformation des (i), (ii) et (iii) etc. en a), b), c) etc.).

Tel qu'il fut promulgué le 24 juin 2013, l'article 1702 du Code judiciaire renvoyait donc à une disposition qui n'existait pas...

Par recollement des textes respectifs de l'avant-projet, du projet, puis de la version adoptée, de la loi, il paraît certain qu'il fallait lire la référence erronée à l'article 1678, § 1^{er}, a) comme signifiant un renvoi à l'article 1678, § 1^{er}, c'est-à-dire à l'envoi (ou à la remise) de la demande d'arbitrage, et non à la date présumée de sa réception par son destinataire⁶⁴.

Mais l'intention réelle et authentique du législateur demeurait insondable. Car si le renvoi à la figure de l'envoi est clairement attesté par le texte, la portée réelle de ce dernier fut, tout au long des travaux préparatoires, brouillée par la référence à l'article 21 de la loi-type CNUDCI marquant le commencement de la procédure arbitrale au jour de la réception de la demande.

62. *Ibid.*, p. 111.

63. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/005, resp. p. 5 et p. 17.

64. E. STEIN, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, p. 337.

18. Disparité des commentaires doctrinaux. Hésitations, approximations, obstination et enfin pataquès : tous les ingrédients classiques se trouvaient réunis pour égarer et disperser les commentateurs.

Certains d'entre eux, dont l'un des soussignés, aperçurent dans l'article 1702 du Code judiciaire, tel qu'il fut modifié par la loi du 24 juin 2013, la consécration de la solution innovante consistant – par abandon de la thèse de la double date prévalant jusque-là – à fixer au jour de sa réception par le défendeur (et non plus de son envoi par son auteur), la date de l'effet interruptif de la demande d'arbitrage sans toutefois relever l'incongruité du renvoi, dans cet article 1702, aux règles régissant l'envoi (art. 1678, § 1^{er}) et non la réception (art. 1678, § 2) de la demande⁶⁵.

D'excellents auteurs⁶⁶ tinrent le même discours, mais en rectifiant d'auto-rité le renvoi apparemment incongru à l'article 1678, § 1^{er}, du Code judiciaire. C'est ainsi qu'on peut lire en 2014 sous la plume de MM. Didier et Gauthier Matray que « sauf convention contraire des parties, le moment précis de cette interruption [de prescription] est déterminé par les articles 1702 et 1678, § 2 du Code judiciaire ». Et les auteurs de reproduire dans la foulée les dispositions, non de l'article 1678, § 1^{er}, mais de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire.

D'éminents arbitragistes⁶⁷ abondèrent enfin à l'appui de la théorie de la réception, tout en dénonçant, cette fois explicitement, l'erreur matérielle imputée au législateur.

On lit dans leur traité de référence qu'« inspiré par l'article 21 de la loi type de la CNUDCI, l'article 1702 du Code judiciaire met fin à l'ambiguïté qui était celle de l'ancien article 1683, en prévoyant que, sauf accord des parties, la procédure commence 'à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le défendeur', mais au prix d'une erreur matérielle puisqu'il précise que cette réception de la demande est faite 'conformément à l'article 1678, paragraphe 1^{er}, a)'. L'article 1678, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, comporte deux alinéas, mais aucune subdivision en a). Conçu dans une 'conception moderne des modes de communication disponibles [...], il a pour objet de préciser les lieux de remise ou d'envoi des communications telles qu'elles sont définies à l'article 1677, paragraphe 1^{er}, 2, et non leur date de réception.

65. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 130, n° 86 ; M. PIERS et D. DE MEULEMEESTER, « Nieuwe Arbitragewet. België is voortaan een 'UNCITRAL-modelwet' land », op. cit., pp. 729-730, n° 13.

66. D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », op. cit., p. 108, n° 25.

67. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, op. cit., pp. 365-367, nos 434-437. Dans le même sens, voy. M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 791, ainsi que D. PHILIPPE, « Modernisation of the Belgian law on arbitration », *DAOR*, 2014, pp. 11.12, n° 12.

C'est en réalité à l'article 1678, paragraphes 2 et 3, qu'il faut avoir égard, puisque ces textes précisent les points de départ des délais qui commencent à courir à l'égard d'un destinataire, en tenant compte des dates de réception en fonction des différents modes de communication ». Et ces auteurs de reproduire à leur tour les dispositions, non de l'article 1678, § 1^{er}, mais de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire⁶⁸.

19. Plaidoyer en faveur de la théorie de la double date. Qu'ils aient omis l'incongruité apparente du renvoi au § 1^{er}, plutôt qu'au § 2, de l'article 1678 du Code judiciaire au regard de la « réception » visée par l'article 1702 du Code judiciaire, qu'ils l'aient rectifiée sans mot dire ou au prix d'une explication pédagogique, tous ces commentateurs présupposent ou affirment l'existence d'une erreur matérielle qui certes accommoderait la thèse de la réception, mais que le législateur n'a pas commise.

Retracer minutieusement le parcours des articles 6 et 34 de la loi du 24 juin 2013 a en effet permis de constater que c'est de propos parfaitement délibéré que les auteurs de la loi se sont, à tort (pour certains) ou à raison (selon nous), obstinés à flanquer la date de la réception de la demande d'arbitrage d'un renvoi aux dispositions techniques relatives, non à cette réception, mais bien à l'*envoi* de la demande. Avertis avec insistance de la nécessité de clarifier leur choix (*supra*, n° 15), jamais les auteurs du projet n'ont entendu « dévier » la référence contenue dans l'article 1702 vers les dispositions relatives à la date (présumée) de la réception de la demande d'arbitrage. L'erreur matérielle qu'ils ont commise est tout autre, on l'a vu (*supra*, n° 17), et consiste à avoir maintenu dans la version finale de l'article 1702 une référence formellement caduque aux dispositions relatives à l'envoi de ladite demande⁶⁹.

Au reste, les commentateurs les plus perspicaces n'ont pas manqué de s'inquiéter de ce qu'à l'aune des dispositions régissant la réception de la demande d'arbitrage (art. 1678, § 2, C. jud.) « le début de la procédure arbitrale » (qui dans leur thèse coïncide avec l'effet interruptif de prescription)

68. Rappr. et comp. P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, 2013, p. 53, n° 14 *in fine* et notes (41) et (42). Cet auteur propose de lire l'article 1702 du Code judiciaire comme renvoyant à l'article 1678 dans son intégralité, et non pas à l'un de ses paragraphes en particulier. Cette lecture est, elle aussi, éloignée du véritable déroulement des travaux préparatoires (voy. *supra*, spéc. n° 17). Pourtant, ce même auteur fait observer, cette fois à juste titre, que l'article 1678 du Code judiciaire est inspiré par l'article 53bis du Code judiciaire, qui consacre la théorie de la double date. Or, on sait qu'en vertu de cette théorie, l'interruption de la prescription est acquise au jour de l'envoi (et non de la réception) de la demande (*supra*, n° 13).

69. E. Stein, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, 2016, p. 337.

« est donc largement tributaire du comportement du défendeur en raison de ce mode particulier de communication, dérogoire au droit commun [...] »⁷⁰.

Cette préoccupation est on ne peut plus légitime et pertinente. Mais qui ne voit qu'elle pourrait être totalement dissipée, comme elle avait pu l'être auparavant en ce cas-là et en bien d'autres hypothèses, par une simple application de l'enseignement (et des textes !) constants en vertu desquels, conformément à la théorie dite de la double date, c'est à la date de son envoi (dont la preuve est aisée) que la demande d'arbitrage sortit son effet interruptif de prescription, indépendamment de la date à laquelle le défendeur la recevra, ou trouvera habile de reporter sa réception ? [phrase à revoir car un peu longue, svp]

Qui ne voit d'ailleurs que l'article 1678, § 2, du Code judiciaire dans lequel ces commentateurs de la loi du 24 juin 2013 puisent la datation de cet effet interruptif, précisent pourtant que les règles de computation qu'il énonce ne valent que pour « les délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire », alors que par hypothèse le délai de prescription affecte le droit du seul demandeur et n'est évidemment pas de ceux « qui commencent à courir à l'égard du destinataire ». Aux termes de son arrêt du 14 juin 2018, la Cour de cassation n'a du reste pas manqué d'insister sur ce que selon les propres termes de la loi, les dispositions de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire ne trouvent à s'appliquer qu'aux délais impartis *au destinataire* des actes de la procédure arbitrale, tels les délais de recours ouverts contre la sentence⁷¹.

Plus fondamentalement, on le répète, nul n'a jamais considéré que l'effet interruptif de la prescription dépendrait de la situation ou du comportement du défendeur à l'action et serait ainsi tributaire du moment où ce dernier prendrait connaissance de la demande. Seule a toujours compté l'expression de la volonté du demandeur (*supra*, n^{os} 1 et 13).

Qui ne voit enfin que la thèse de la réception prêtée au législateur par les commentaires de la loi du 24 juin 2013 aurait engendré une différence de traitement objectivement injustifiable selon le mode d'introduction de la demande principale d'arbitrage ? Rappelons en effet (*supra*, n^o 5) – et cette certitude est confortée par l'article 1678, § 4, du Code judiciaire⁷² – qu'il n'a jamais fait le moindre doute que la requête unilatérale en désignation d'arbitre formée conformément aux articles 1680, § 1^{er}, *juncto* art. 1685,

70. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, op. cit., pp. 365-367, nos 434-437. Le propos est repris en 2017 par PH. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », op. cit., 2017, p. 162, n^o 207.

71. Cass. (1^{re} ch.), 14 juin 2018, *b-Arbitra*, 2020, p. 89.

72. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, op. cit., p. 366, n^o 434 *in fine*.

§§ 3 et 4, nouveaux du Code judiciaire, produit quant à elle son effet interruptif de prescription au jour de son dépôt, ou de son envoi, au greffe⁷³. Au demeurant, l'existence même de ce mode alternatif d'introduction de la demande arbitrale, et de son effet interruptif corrélatif, remet fondamentalement en cause l'idée selon laquelle il faudrait faire coïncider l'interruption de la prescription avec le moment du commencement de la procédure arbitrale.

Avec le confort que procure la connaissance du dénouement de la controverse (*infra*, n° 20), il nous paraît donc rétrospectivement, et tout bien pesé, que la lecture la plus exacte, ou à tout prendre la plus convenable, de l'article 1702 du Code judiciaire dans sa version issue de la loi du 24 juin 2013, fut proposée au cours de l'année 2016 par Erica Stein au cœur d'un remarquable commentaire collectif de la réforme⁷⁴. L'auteure démontre d'abord que le renvoi incongru, dans l'article 1702 du Code judiciaire, à l'article 1678, § 1^{er}, a) du même Code devait se lire comme un renvoi à l'article 1678, § 1^{er} (et non § 2), du même Code. Et ceci l'amène à conclure, de manière pertinente à nouveau, que sauf convention contraire des parties, l'effet interruptif de la demande d'arbitrage formée par notification postale se produit au jour où cette demande est « envoyée » (« *sent* ») au défendeur.

Pour pertinente qu'elle soit au cœur d'une doctrine pour le moins divisée, cette énième lecture de l'article 1702 du Code judiciaire mit, comme les autres, en lumière le pataquès du renvoi à une disposition inexistante (l'article 1678, § 1^{er}, a), du Code judiciaire) et demeura, comme les autres, impuissantes à dissiper, comme le Conseil d'État l'y avait vainement invité, l'hésitation d'un législateur oscillant entre la réception et l'envoi. Au reste, cette lecture n'était, elle non plus, pas exempte d'ambiguïté⁷⁵.

20. Consécration de la théorie de la double date par la loi « pot-pourri IV » du 25 décembre 2016. Une loi réparatrice était donc la bienvenue⁷⁶.

Rappelons que les voix étaient unanimes pour appeler à la correction, dans l'article 1702 du Code judiciaire, du renvoi incongru à l'article 1678,

73. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 137, n° 91 et notes (494) et (495).

74. E. STEIN, « “Article 1702”, Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, p. 338, nos 8 et 9.

75. Après avoir posé que l'article 1702 commande de considérer que la demande d'arbitrage sortit son effet interruptif au moment de son envoi au défendeur (nos 8-9), Mme Stein envisage la possibilité offerte aux parties de déroger à cette disposition légale aux termes d'un accord fixant cet effet interruptif à une date postérieure ou antérieure à la réception de la demande (« *to the date of the receipt of the arbitration application by the respondent* » : *eadem*, n° 14).

76. Pour une application (furtive) de l'article 1702 du Code judiciaire après sa modification par la loi du 24 juin 2013, mais avant sa réparation par la loi du 25 décembre 2016, voy. Civ. Bruxelles (civ.) (4^e ch.), 27 octobre 2016, *b-Arbitra*, 2017, p. 107, note X., à propos d'une demande d'arbitrage formée par télécopie, envoyée et reçue le même jour.

§ 1^{er}, a), mais que les uns, majoritaires, appelaient au renvoi à l'article 1678, § 2, aux fins d'asseoir définitivement la thèse de la réception⁷⁷, tandis qu'une thèse minoritaire préconisait le maintien du renvoi à l'article 1678, § 1^{er}, et partant celui de la thèse de l'envoi prévalant en droit commun⁷⁸.

C'est cette dernière thèse que consacra, au-delà de toutes les espérances de clarification de ses tenants, la loi dite « pot-pourri IV » du 25 décembre 2016.

Son article 96 disposa en effet que :

« Dans l'article 1702 du même Code, inséré par la loi du 4 juillet 1972 et remplacé par la loi du 24 juin 2013, les mots 'demande d'arbitrage est reçue par le défendeur, conformément à l'article 1678, § 1^{er}, a)' sont remplacés par les mots 'communication de la demande d'arbitrage a été faite conformément à l'article 1678, § 1^{er} ».

Il s'ensuit que l'article 1702 du Code judiciaire dispose aujourd'hui que :

« Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la communication de la demande d'arbitrage a été faite conformément à l'article 1678, § 1^{er} ».

Cette fois, le législateur intervient de manière tranchante et ne fait point mystère de sa volonté :

« L'article 1702 est adapté de manière à contenir les mots "conformément à l'article 1678, § 1^{er}" au lieu des mots "conformément à l'article 1678, § 1^{er}, a)". De même, et conformément à l'article 1678, il est fait référence à la communication de la demande d'arbitrage, et non plus à la réception de cette demande »⁷⁹.

Exit, donc, la thèse selon laquelle la demande d'arbitrage marquerait le commencement de la procédure et concomitamment l'interruption de la prescription, au moment de sa réception par le défendeur.

77. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, op. cit., pp. 365-367, n^{os} 434-437 ; M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 791 ; D. PHILIPPE, « Modernisation of the Belgian law on arbitration », *DAOR* 2014, pp. 11.12, n^o 12 ; D. MATRAY et G. MATRAY, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », op. cit., p. 108, n^o 25.

78. E. STEIN, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », op. cit., p. 338, n^{os} 8 et 9.

79. Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2015-2016, Doc. n^o 54-1986/001, p. 65.

C'est désormais incontestablement⁸⁰ à la date de sa communication, c'est-à-dire de son expédition, que cette demande enclenche la procédure⁸¹ et interrompt la prescription de l'action du demandeur⁸².

21. Conséquences : clauses dérogatoires. Ce n'est pas seulement pour sa portée clarifiante que cette solution doit être saluée. Son contenu même doit être approuvé, en cela qu'elle renoue avec la thèse de la double date dont l'équilibre et les bienfaits ne sont plus à démontrer (*supra*, n° 13).

L'incidence pratique de cette solution n'échappera pas au lecteur : lorsqu'une prescription touche à son échéance, il est primordial de savoir que c'est l'envoi de la demande d'arbitrage (art. 1702, C. jud.) ou de la requête en désignation d'arbitre (art. 1680, § 1^{er}, *juncto* art. 1685, §§ 3 et 4, C. jud.) qui assurera invariablement au demandeur la tranquillité de l'interruption de la prescription, et non sa réception plus ou moins maîtrisable par le défendeur.

Les conséquences de cette solution ne s'arrêtent pas là.

Il suit en effet du droit commun de l'autonomie de la volonté (*supra*, nos 5 et 8) autant que des termes mêmes de l'article 1702 du Code judiciaire que ladite solution n'est que supplétive de la volonté des parties, lesquelles peuvent donc y déroger par convention⁸³.

L'éventuelle utilité, le contenu et la portée de clauses dérogatoires au droit commun n'apparaîtront clairement aux parties et à leurs conseils que si, par hypothèse, le dispositif du droit commun aussi leur apparaît clairement.

Or, est-il vraiment de l'intérêt des parties, raisonnant *in tempore non suspecto*, de déroger à la règle selon laquelle la quiétude leur sera procurée par l'envoi de leur demande ? Il est selon nous permis d'en douter. Indépendamment des possibilités offertes aux parties de prévoir d'autres modes interruptifs de prescription (*supra*, n° 8) et de renoncer au temps déjà

80. *Contra*, le regretté Ph. de Bournonville qui, dans la dernière édition de son superbe traité (*op. cit.*, 2017, p. 162), relate la modification apportée à l'article 1702 du Code judiciaire par l'article 96 de la loi du 25 décembre 2016 (p. 162, n° 206) mais maintient l'affirmation, inconciliable avec cette réforme, que « la réception de la demande d'arbitrage doit être assimilée à un exploit introductif d'instance [...] et interrompt en conséquence le cours de la prescription » (p. 162, n° 207).

81. O. CAPRASSE, « Le droit de l'arbitrage après la loi 'pot-pourri IV' », in *Modes alternatifs de règlement des conflits. Réformes et actualités* (O. CAPRASSE (dir.)), coll. CUP, vol. 178, Limal, Anthemis, 2017, p. 119, n° 88.

82. M. DE RUYSSCHER, « Ger. W. art. 1702 », *op. cit.*, 2018, p. 146, n° 4.

83. Voy. les exemples suggérés par E. STEIN, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, 2016, p. 339, n° 14. *Adde* P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, 2013, p. 47, n° 11.

couru de la prescription⁸⁴, quels seraient par contre les avantages qu'elles rechercheraient en affectant d'incertitude et de retard l'effet interruptif de prescription attaché à leurs futures demandes ?

Par contre, les parties pourraient opportunément songer à restaurer par convention le régime légal supplétif de l'envoi interruptif (art. 1702 C. jud.) pour se délier du régime moins favorable, ou moins net, d'un règlement d'arbitrage auquel elles auraient antérieurement adhéré (ci-dessous, n° 22).

22. Conséquences : règlement des institutions d'arbitrage (CEPANI). En effet, le caractère supplétif de la solution légale commande également qu'à défaut de convention contraire (*supra*, n° 21), elle cède le pas aux dispositions de règlements aux termes desquels des institutions d'arbitrage entendraient, de manière expresse et précise, fixer le moment de l'effet interruptif attaché à la demande d'arbitrage⁸⁵.

Faut-il encore, précisément et on y insiste, qu'il n'y ait alors aucun doute sur le sens et la portée de ces clauses⁸⁶.

Les règlements des meilleures institutions ne manquent certes pas, qui déterminent avec précision le moment du commencement de la procédure arbitrale. En Belgique, on songe évidemment au Règlement d'arbitrage du CEPANI (2020) dont l'article 3.3. énonce que :

« L'arbitrage commence le jour où le Secrétariat est en possession tant de la demande d'arbitrage et de ses annexes que du montant des frais d'enregistrement fixé au paragraphe 2 de l'Annexe I. Le Secrétariat notifie la date du début de l'arbitrage aux parties ».

S'il ne fait pas de doute que cette disposition déroge à l'article 1702 du Code judiciaire⁸⁷, en ce qu'elle diffère le commencement de la procédure arbitrale jusqu'au moment où le Secrétariat du CEPANI est en possession de la demande d'arbitrage et de ses annexes ainsi que du montant des frais

84. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, pp. 310 et s., n°s 252 et s.

85. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 12 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, *op. cit.*, pp. 366-367, nos 435 et s. ; Ph. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *op. cit.*, 2017, p. 163, n° 208 ; E. STEIN, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, 2016, p. 339, n° 11 ; M. DE RUYSSCHER, « Ger. W. art. 1702 », *op. cit.*, 2018, p. 146, n° 4.

86. M. PIERS et D. DE MEULEMEESTER, « Nieuwe Arbitragewet. België is voortaan een 'UNCITRAL-modelwet' land », *op. cit.*, pp. 729-730, n° 13 ; M. PIERS et H. VERBIST, « Recente vernietigingen van arbitrale uitspraken van de geschillencommissie reizen ; een analyse », *D.C.C.R.*, 2005, pp. 3-96 P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, 2013, p. 48, n° 11.

87. Comp. l'article 4(2) du Règlement d'arbitrage de la CCI en vertu duquel la procédure arbitrale commence au moment de la réception de la demande d'arbitrage au secrétariat de la CCI.

d'enregistrement⁸⁸, est-il en revanche aussi certain qu'il faille interpréter l'article 3.3 du Règlement d'arbitrage CEPANI (2020) comme repoussant jusqu'au même moment l'effet interruptif de prescription produit par la demande d'arbitrage ?

Un – seul – auteur l'a suggéré⁸⁹ mais nous demeurons sceptiques. Prudents, à tout le moins.

On sait (voy. *supra*, n° 16) que cette disposition, tout comme d'ailleurs l'article 1702 du Code judiciaire avant sa modification décisive par la loi du 25 décembre 2016, est inspirée de l'article 21 de la loi-type CNUDCI dont il suit que « [s]auf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur ».

Or, à notre estime, il n'est pas de raison de lier indéfectiblement l'interruption de la prescription engendrée par la demande d'arbitrage au commencement de la procédure arbitrale, au sens et pour l'application de l'article 21 précité de la loi-type CNUDCI.

Et si cette assimilation devait avoir été souhaitée, faudrait-il s'en accommoder ? Faudrait-il saluer l'abandon, en termes si peu explicites de surcroît, de l'équilibre et de la sécurité prodiguée par la théorie de la double date prévalant en droit commun ?

Dans tous les cas, le doute est permis.

Il nous paraît préférable de plutôt voir dans l'article 3.3 du Règlement du CEPANI (2020) un mécanisme équipollent à celui de l'inscription au rôle des causes judiciaires (art. 717 C. jud.) et alors de raisonner par stricte analogie avec la jurisprudence bien connue de la Cour de cassation dont il résulte que si cette formalité de l'inscription au rôle est respectée, l'interruption de prescription a bien lieu – rétroactivement – dès la date de la signification (ou de la notification) de l'acte introductif⁹⁰.

88. E. STEIN, « "Article 1702", Conduct of Arbitral Proceedings : Articles 1699 to 1709 », *op. cit.*, 2016, p. 339, n° 14 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, *op. cit.*, pp. 366-367, n° 436.

89. Ph. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *op. cit.*, 2017, p. 163, n° 208.

90. En ce sens : Cass., 1^{er} octobre 1990, *J.T.*, 1992, p. 475, note J.-Fr. ROMAIN ; Cass., 4 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 228 ; Cass., 9 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 780 ; Cass., 25 octobre 2010, R.G. n° C.09.0615.F, *Juridat*, concl. conf. proc. gén. J.-Fr. LECLERCQ (qui souligne que c'est bien la citation elle-même qui saisit le juge de la cause, même si ce n'est qu'à la condition qu'elle soit inscrite au rôle avant la date de l'audience portée dans la citation). Peu importe, à cet égard, que l'inscription au rôle – tout comme la connaissance réelle de la signification par le débiteur – ait lieu, quant à elle, en dehors du délai de prescription. En ce sens, M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », *op. cit.*, p. 52 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, p. 136, n° 90.

En vertu de l'article 3.3. du Règlement CEPANI (2020), la demande d'arbitrage produirait donc son effet interruptif de prescription à la date – dûment prouvée – de son envoi au secrétariat du CEPANI sous la condition suspensive de ce que ce dernier entre en possession de cette demande, de ses annexes ainsi que des frais d'enregistrement.

Mais en la matière, ce qui se conçoit aisément devrait s'énoncer très clairement⁹¹.

Nous préconisons donc, pour dissiper tout malentendu, l'inscription de cette précision dans l'article 3.3 du Règlement CEPANI (2020). À défaut, ou dans l'attente, la prudence recommande aux praticiens d'être conscients de l'absence de certitude entourant la question et, le cas échéant, de lever le malentendu par le biais d'une clause expresse (*supra*, n° 21).

Section 3. Incidence de l'accueil d'un déclinatoire de juridiction

23. La règle. En vertu de l'article 2246 du Code civil, « la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription ». Cette règle indulgente est un nouveau fruit de l'hostilité à la prescription, qui s'est manifestée depuis Justinien. Elle généralise une solution qui n'était pas encore unanimement admise au XVIII^e siècle.

Ainsi donc, le demandeur est excusable s'il se trompe sur les règles de la compétence. L'essentiel est qu'il manifeste sa volonté quant au fond⁹².

24. Son application en droit de l'arbitrage. Par analogie immédiate, on assimile à l'hypothèse prévue par l'article 2246 la situation où les cours et tribunaux doivent décliner leur juridiction⁹³ en raison d'une clause d'arbitrage (art. 1682 C. jud.) de même que celle où à l'inverse, un tribunal arbitral

91. P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, 2013, pp. 47-48, n° 11 *in fine* ; M. Piers et D. De Meulemeester, « Nieuwe Arbitragewet. België is voortaan een 'UNCITRAL-modelwet' land », *op. cit.*, pp. 729-730, n° 13.

92. Aubry et Rau, t. II, § 215, texte et note 9 ; Planiol, t. I, n° 2690 ; Laurent, t. XXXII, n° 97 *in fine*.

93. J.-Fr. van Drooghenbroeck et M. Marchandise, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », *op. cit.*, p. 440, n° 24 note 154 ; W. Wilms, *Dagvaarding en verjaring*, *op. cit.*, n° 77 ; R. Dekkers et E. Dirix, *Handboek burgerlijk recht*, d. II, *op. cit.*, n° 1226 ; B. van den Bergh, « Over de stuitende werking van de dagvaarding voor een onbevoegde rechter : Wat indien de strafrechter onbevoegd is inzake de burgerlijke vordering wegens de vrijspraak op de strafvordering », *op. cit.*, p. 298 ; M. Somers, « De stuiting van de verjaring door dagvaarding (voor een onbevoegde rechter) : een stand van zaken », *op. cit.*, n° 6, citant not. sent. arb. Namur, 10 juillet 2003, *Res jur. imm.*, 2007, p. 17 ; Trib. trav. Liège, 26 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 269.

décline la juridiction que lui confère pareille clause au motif de l'irrégularité formelle ou substantielle de cette dernière (art. 1690 C. jud.).

Cette assimilation, du moins en sa première composante, a été consacrée par un arrêt du 3 janvier 2019 de la première chambre française de la Cour de cassation⁹⁴.

La combinaison de l'article 2246 avec la disposition nouvelle de l'article 2244, alinéa 2 (*infra*, n° 26), justifie que l'effet interruptif d'une citation donnée devant un tribunal incompétent se prolonge jusqu'au prononcé de la décision « définitive » – entendez « irrévocable » – du juge compétent auquel, par application des articles 639 et suivants du Code judiciaire, la cause aura été renvoyée⁹⁶.

Il peut advenir, cependant, que le juge incompétent ne renvoie pas la cause. Ainsi en va-t-il, précisément, de nos hypothèses dans lesquelles le juge ou l'arbitre accueille un déclinatoire de juridiction. C'est dans ces cas, du reste, que l'article 2246 développe ses plus complets effets.

Il nous paraît difficile de tenir que l'instance qui naît ultérieurement l'introduction de la demande devant, selon le cas, le tribunal ou l'arbitre compétent ne soit que la continuation de l'instance initiale, de sorte que l'effet interruptif perdurerait entre l'une et l'autre.

Par contre, il nous semble que c'est à la date de la fin du litige portant sur l'absence de juridiction alléguée dans le chef du juge ou de l'arbitre (c'est-à-dire la date à laquelle la décision accueillant le déclinatoire de juridiction acquiert un caractère irrévocable⁹⁷) que l'interruption cesse son effet⁹⁸.

L'arrêt du 3 janvier 2019, précité, de la Cour de cassation abonde en ce sens, qu'il importe qu'il s'agisse en l'espèce d'un délai préfix (art. 1792 et

94. Cass. (1^{re} ch.), 3 janvier 2019, *NjW*, 2020, p. 221, note C. DE KONINCK ; *Res Jur. Imm.*, 2019, p. 93 ; *R.W.*, 2019-2020 (sommaire), p. 665 ; *Entr. et dr.*, 2019, liv. 4, 400, note C. DE KONINCK ; *R.G.D.C.*, 2020 p. 468, note A. RIGOLET et B. KOHL ; *T.B.O.*, 2020, p. 254, note S. SLACHMUYLDERS. Au sujet de cet important arrêt, voy. *infra*, n° 24.

95. Dans la même affaire et dans le même sens sur ce point, voy. Sent. arb., 2 septembre 2014, *Res Jur. Imm.*, 2019, p. 63 ; Civ. Brabant wallon (12^e ch.) 9 février 2016, *Res jur. imm.*, 2019, p. 69 et Bruxelles (17^e ch.), 13 février 2018, *Res jur. imm.*, 2019, p. 81.

96. En ce sens : W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, op. cit., n° 77 et 112. La décision d'incompétence, pas plus qu'une décision du tribunal d'arrondissement, ne constitue en effet pas elle-même une décision « définitive » (entendez : « irrévocable ») au sens de l'art. 2244 : ce ne sont là que des avatars d'une même procédure.

97. Ce caractère irrévocable peut résulter d'un acquiescement, de l'épuisement infructueux des voies de recours (appel et pourvoi en cassation) ouvertes contre la décision par laquelle le juge ou l'arbitre (en ce dernier cas, voy. art. 1690, § 4, al. 2, C. jud.) s'est déclaré sans juridiction.

98. Comp. W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, op. cit., n° 77 et réf. citées : cet auteur ne semble pas considérer qu'il faille une décision définitive, et tient au contraire que la prescription court à nouveau dès le lendemain du jugement d'incompétence, indépendamment de sa signification, mais la solution que nous préconiserons devrait à notre avis s'appliquer ici également).

2270, C. civ.), et non d'un délai de prescription à proprement parler : l'effet interruptif d'une demande portée devant les juridictions étatiques au mépris d'une clause d'arbitrage perdure jusqu'au jour où la décision accueillant le déclinatoire de juridiction qu'en avait déduit le défendeur (en l'espèce, l'arrêt d'une cour d'appel) acquiert un caractère irrévocable, en sorte que l'action aura été « soustraite à la déchéance » (de la prescription) entre le jour où elle aura été portée devant la juridiction étatique et celui où la décision aux termes de laquelle celle-ci se sera dite sans juridiction aura acquis un caractère irrévocable⁹⁹.

Section 4. Durée de l'interruption

25. La thèse classique. De tout temps, et récemment encore, il a été enseigné que la prescription interrompue par la demande d'arbitrage (ou par ses avatars légaux ou conventionnels) « recommencera à courir lorsque la mission des arbitres aura pris fin, conformément à la règle de droit commun en procédure civile »¹⁰⁰.

Le propos a même été relayé par les auteurs de la loi du 24 juin 2013¹⁰¹.

26. Remise en cause. Il est aujourd'hui permis de douter de son exactitude, précisément parce que les règles « de droit commun en procédure civile » ont bien changé depuis ses premières expressions¹⁰².

Depuis sa modification par la loi du 25 juillet 2008, l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil dispose en effet que « [l']interruption de la prescription par une citation perdure « jusqu'au prononcé d'une décision définitive »¹⁰³.

À la lecture de l'important arrêt, déjà cité, que la Cour de cassation a prononcé le 3 janvier 2019 (précisément en lien avec l'arbitrage), il ne fait plus l'ombre d'un doute que par décision « définitive », il faut entendre « décision irrévocable ».

99. Cass. (1^{re} ch.), 3 janvier 2019, précité (note (94)).

100. PH. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *op. cit.*, 2017, p. 162, n° 207, et réf. citées en note (3) ; P. Taelman, « Het verzoek tot arbitrage en andere mededelingen in het raam van een arbitrageprocedure », *op. cit.*, p. 47, n° 10, note (18) ; D. Matray et G. Matray, « La conduite de la procédure arbitrale sous l'empire du nouveau droit belge de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 108, n° 25 ; R.P.D.B., *op. cit.*, n° 231 ; G. Keutgen et G.-A. Dal, *L'arbitrage en droit belge et international*, *op. cit.*, p. 367, n° 437.

101. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc. n° 2743/001, p. 29.

102. A. Bernard, *L'arbitrage volontaire en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 1937, p. 67, n° 113.

103. Inséré par la loi du 25 juillet 2008 modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation, *M.B.*, 22 août 2008, p. 44142.

Ainsi que la Cour l'affirme sans ambiguïté, l'effet interruptif attaché à la demande en justice « se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable »¹⁰⁴¹⁰⁵.

Conformément à cette jurisprudence de la Cour que les auteurs de cette réforme ont explicitement voulu inscrire en droit positif¹⁰⁶, l'interruption de la prescription par une citation perdure, sauf disposition légale contraire, pendant toute la procédure, c'est-à-dire jusqu'à la prononciation du jugement ou de l'arrêt mettant irrévocablement fin au litige. Ainsi, le temps d'une éventuelle instance en cassation et durant celui de la procédure devant la juridiction de renvoi¹⁰⁷. Si la prescription a pour but de consolider des droits non contestés, elle ne saurait courir tant que les droits demeurent à l'état de contestation ; or ils le sont aussi longtemps que dure le procès. C'est dès lors jusqu'à l'extrême fin du procès ouvert par la citation que l'effet interruptif de celle-ci se poursuivra. Tant qu'une voie de recours reste ouverte, la prescription est suspendue.

Toujours au vu de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 2019, nous persistons¹⁰⁸ plus que jamais à soutenir en outre qu'il faut considérer comme marquant la fin de la période interruptive le jour où le litige connaît son dénouement ultime et irrévocable, cette issue fut-elle postérieure au prononcé de la décision elle-même¹⁰⁹. C'est alors seulement, en effet, que le créancier retrouve à la fois la complète manœuvre et la pleine responsabilité de ses droits. C'est uniquement dans le cas où la décision n'est, par sa nature, plus susceptible de recours que la période interruptive doit prendre fin à la date de son prononcé. Aussi longtemps qu'elle demeure susceptible de

104. Cass. (1^{re} ch.), 3 janvier 2019, précité.

105. Voy. déjà, sur tout cela, M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 154, n° 106 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », op. cit., pp. 434 et s. E. BREWAEYS, « Beroep bij Raad van State stuit verjaring schadevordering », *Juristenkrant*, 15 octobre 2008, p. 2.

106. Voy. particulièrement le Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme S. LABAYHE-BATTHEU, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, Doc. n° 0832/006, spéc. pp. 7-10.

107. Cass., 19 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 965. Adde I. CLAEYS, « De naweeën van het len-tearrest na de inwerkingtreding van de nieuwe verjaringswet », note sous Cass., 27 septembre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1169.

108. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire – Rapport belge », op. cit., p. 436 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, op. cit., p. 158, n° 107. *Contra*, dès avant la modification législative : B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais*, Liège, éd. Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 58 ; Comm. Bruxelles, 10 avril 2003, *Bull. Ass.*, 2003, p. 717.

109. C'est-à-dire, en règle, à l'échéance d'un délai de recours (en principe, au civil, suite à la signification), si la décision en est susceptible. Par exception, en cas d'acquiescement, il nous paraît que c'est à la date de ce dernier que la période interruptive prend fin.

recours, la décision qui est prononcée ne constitue pas encore une décision irrévocable au sens où le requiert l'application de l'article 2244 du Code civil.

Tel est, en synthèse, l'état du « droit commun » auquel, de l'avis unanime (*supra*, n° 25), devrait être assujettie la détermination de la période interruptive ouverte par l'introduction d'une demande d'arbitrage.

Partant, ce n'est pas – ce n'est plus – au moment où « la mission des arbitres aura pris fin » que cessera cette période interruptive. Celle-ci ne trouvera son terme qu'au jour où la sentence des arbitres aura acquis un caractère irrévocable.

Par conséquent, dans les cas exceptionnels où, en vertu de l'article 1716 du Code judiciaire par exemple, les parties se seront ménagé la possibilité d'un appel contre la sentence, celle-ci n'acquerra un caractère irrévocable, et l'interruption de prescription provoquée par la demande d'arbitrage ne cessera, selon le cas, qu'après l'expiration du délai d'appel¹¹⁰ ou au jour du prononcé de la sentence des arbitres d'appel.

En toute hypothèse, la période interruptive de prescription ne s'arrêtera au plus tôt qu'au jour de l'expiration du délai assigné à l'introduction du recours en annulation de la sentence arbitrale. En droit belge, en vertu de l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, ce délai est en règle de trois mois à compter de la communication de la sentence faite en vertu de l'article 1678 du même Code.

Et dans le cas où la sentence aura fait l'objet d'un recours en annulation, la période interruptive de prescription se prolongera, selon le cas, jusqu'au jour où il aura été acquiescé au jugement du tribunal de première instance (art. 1720 *juncto* art. 1680, § 5, C. jud.), jusqu'à l'expiration du délai de cassation ouvert contre ce même jugement (art. 1073 C. jud.), jusqu'au prononcé de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, ou encore – selon les mêmes mécanismes – jusqu'à ce que le jugement du tribunal de première instance auquel la Cour aurait renvoyé la cause après cassation ait acquis un caractère irrévocable.

27. *Actio iudicati*. Fort heureusement, du moins dans les cas et dans la mesure où la sentence arbitrale est porteuse de condamnation(s), on évitera toute discussion sur l'exacte détermination de la fin de la période de suspension si l'on veut bien observer qu'au moment où semblable sentence est prononcée, le délai original de prescription est remplacé par un autre, sans hiatus : le délai de prescription de *l'actio iudicati*.

110. En vertu de l'article 1716 du Code judiciaire, ce délai est d'un mois à partir de la communication de la sentence faite conformément à l'article 1678 du même Code.

Toute sentence, comme tout jugement, portant une condamnation civile fait naître une nouvelle action (sanctionnant le même droit, désormais renforcé et consacré) qui a pour objet l'exécution de celui-ci : c'est l'*actio iudicati*¹¹¹. En effet, la sentence arbitrale, comme « le jugement ne se borne pas à constater un droit préexistant, mais il lui apporte la certitude, un contenu précis, une exigence accrue. La décision de justice tout en constatant l'existence d'un droit, le rend efficace et certain, elle lui permet de produire ses effets »¹¹².

C'est ce que l'on a coutume d'appeler « l'effet interversif » du jugement – ici, de la sentence – sur la prescription.

Or, l'identification du point de départ de la prescription de l'*actio iudicati* née d'une sentence arbitrale porteuse de condamnation ne souffre plus la moindre difficulté depuis la promulgation de la loi du 24 juin 2013.

L'article 1722 du Code judiciaire dispose depuis lors expressément que « la condamnation prononcée par une sentence arbitrale se prescrit par dix années révolues, à compter de la date où la sentence arbitrale a été communiquée ». Cette communication doit être entendue au sens défini par l'article 1677 nouveau du Code judiciaire ; elle sera réputée accomplie au jour défini par l'article 1678 nouveau du même Code.

Il est sans incidence que l'exécution forcée de la sentence doive être précédée d'une procédure d'*exequatur* conformément aux articles 1719 et suivants du Code judiciaire. En effet, l'introduction d'une requête en *exequatur*, tenue pour équivalente à une « citation » au sens de l'article 2244¹¹³, interrompra la prescription de l'*actio iudicati* jusqu'à ce que la décision du tribunal de première instance, éventuellement frappée de tierce opposition, acquière un caractère irrévocable (*supra*, n° 26)¹¹⁴.

111. Voy. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 239 ; Cass., 31 mai 2012, ; *R.W.*, 2012-2013, p. 462, note T. DELWICHE ; Liège, 18 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1823, obs. B. KOHL ; Liège, 19 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 936.

112. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 265 et 290.

113. Voy. p. ex. Liège (12^e ch.) 3 mars 2015, *J.T.* 2015, p. 506 (qui tient en outre pour suspensive la période ouverte par la tierce opposition formée par le débiteur, par application analogique de l'article 2251 du Code civil).

114. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription*, *op. cit.*, pp. 90-91, n°s 48-49 et la note (314).